

Décision n° 2010-0466
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 15 avril 2010
attribuant des ressources en numérotation à
la société Prosodie
(numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Prosodie (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 05-1861 en date du 20 juillet 2005) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Prosodie, en date du 26 mars 2010, reçue le 31 mars 2010, sollicitant l'attribution de 190 000 numéros géographiques ;

Après en avoir délibéré le 15 avril 2010 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
03 52 60 MC DU	Charleville-Mézières
03 52 61 MC DU	Rethel
03 65 70 MC DU	Abbeville
03 65 71 MC DU	Amiens
03 65 72 MC DU	Laon
03 65 73 MC DU	Saint-Quentin
03 66 78 MC DU	Arras
03 66 79 MC DU	Béthune
03 66 81 MC DU	Calais
03 66 82 MC DU	Lens

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
03 66 83 MC DU	Montreuil
03 66 84 MC DU	Saint-Omer
03 66 85 MC DU	Saint-Pol-sur-Ternoise
03 66 90 MC DU	Cambrai
03 66 91 MC DU	Douai
03 66 92 MC DU	Dunkerque
03 66 93 MC DU	Hazebrouck
03 66 94 MC DU	Maubeuge
03 66 95 MC DU	Valenciennes

sont attribués, jusqu'au 15 avril 2030, à la société Prosodie (Siren : 411 393 218) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société Prosodie acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Prosodie adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Prosodie.

Fait à Paris, le 15 avril 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI